



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 52.2020 – édition du 13/03/2020



Arrêté portant désignation de Madame Rachel Codron, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Au Savel, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Au Savel (Contes, Alpes-Maritimes).

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 1432-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Vu** l'arrêté SJ-0919-10838-D de l'ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du centre national de gestion en date du 20 décembre 2019 portant admission à la retraite de Madame Domenica Muoio, directrice de l'EHPAD Au Savel à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu** l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la correspondance de Madame Domenica Muoio, directrice de l'EHPAD Au Savel, en date du 8 janvier 2020, par laquelle elle informe solliciter un départ anticipé au vendredi 27 mars 2020, via la liquidation de son compte épargne temps;
- Vu** l'avis favorable émis par la délégation départementale à la demande de départ anticipé à la retraite de Madame Domenica Muoio, directrice de l'EHPAD Au Savel, en date du 4 mars 2020 ;



Vu la correspondance de Madame Rachel Codron, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Au Savel, en date du 5 mars 2020, par laquelle elle informe l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'elle accepte d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD AU Savel à compter du vendredi 27 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Francis Tujague, président du conseil d'administration de l'EHPAD Au Savel, en date du 5 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Rachel Codron, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Au Savel, est nommée à compter du vendredi 27 mars 2020, directrice par intérim de l'EHPAD Au Savel. Elle occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un directeur titulaire.

Article 2 : Conformément au 2° du II (indemnisation de la période d'intérim) de l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, l'indemnisation de l'intérim s'effectue par le biais du régime indemnitaire détenu par le fonctionnaire concerné (prime de service). Madame Rachel Codron, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Au Savel, bénéficiera d'une prime de service de 390 € mensuels durant la période d'intérim.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Au Savel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 mars 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes



Romain ALEXANDRE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale et solidarités

Arrêté n° 2020.185

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2017 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-265 du 29 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 modifiant les arrêtés du 25 avril 2018 et du 6 juin 2018 et complétant la liste des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes, parmi lesquels les médecins généralistes et spécialistes siégeant en commission de réforme hospitalière doivent être désignés par le préfet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins généralistes siégeant à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière sont désignés comme suit :

Monsieur le Docteur Pierre ATLAN, titulaire,
Monsieur le Docteur Franck BILY, titulaire,
Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO, suppléante,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, suppléant,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Madame la Docteure Jo-Hanna PLANCHARD, suppléante,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-265 du 29 mars 2019 susvisé sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Le préfet 13 MARS 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

Arrêté n° 2020.185

**portant modification de la composition
du comité médical du département des Alpes-Maritimes**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-458 du 2 juillet 2018, modifié par arrêté n° 2020-22 du 13 janvier 2020, portant désignation des médecins membres du comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 modifiant les arrêtés du 25 avril 2018 et du 6 juin 2018 et complétant la liste des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes, parmi lesquels les médecins généralistes et spécialistes siégeant au comité médical doivent être désignés par le préfet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité médical départemental est modifiée ainsi qu'il suit, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 25 mai 2021, date de renouvellement de ses membres :

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Franck BILY, titulaire,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO, suppléante,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Madame la Docteure Jo-Hanna PLANCHARD, suppléante,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Merzak CHELABI, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant,

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,
Monsieur le Docteur Jean-Marie STEVE, suppléant,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Merzak CHELABI, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 MARS 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020- 056

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°201-042 du 25 mars 2019 autorisant Le GAEC LE MERINOS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau appartenant au bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-042 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

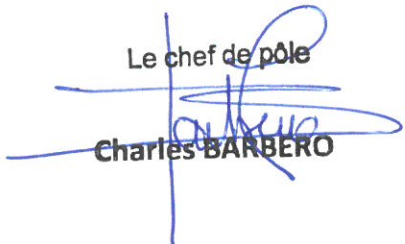
ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **12 MARS 2020**
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle

Charles BARBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-057

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-113 du 30 juillet 2019 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau appartenant au bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-113 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **12 MARS 2020**
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle


Charles BARBERO



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-051

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale** **d'une exploitation d'une installation utilisant l'énergie hydraulique** **Centrale hydroélectrique des Deux Torrents** **Communes de Saint-Dalmas-le-Selvage et de Saint-Etienne-de-Tinée**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, et son article R.181-34,

Vu le code de l'énergie et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre V de la partie législative et l'article L531-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-32 et L2224-33,

Vu l'arrêté n°13-251 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013, concernant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 25 avril 2019, concernant la création d'une usine hydroélectrique à Saint-Etienne-de-Tinée utilisant l'énergie hydraulique des torrents de Gialorgues et Sestrière à Saint-Dalmas-le-Selvage, par la SARL CH Deux Torrents,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 26 juin 2019,

Vu l'avis du Parc National du Mercantour en date du 11 juillet 2019,

Vu la demande de compléments en date du 16 septembre 2019,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 octobre 2019,

Vu l'avis du Parc National du Mercantour en date du 17 décembre 2019,

Considérant que la réduction du débit des tronçons de cours d'eau court-circuités par le projet est de nature à affecter substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée RBioD00652 Le Gialorgue de la confluence de la Sestrière incluse jusqu'à la Tinée et RBioD00507 La Tinée de sa source au ravin de Duina inclus, Le Vallon d'Abéliéra et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant que le projet est de nature à remettre en cause la fonction de soutien du peuplement de truite fario de la Tinée de ces réservoirs biologiques,

Considérant que le projet constitue, en application de l'article R214-109 du code de l'environnement, un obstacle à la continuité écologique au sens du 1° du I de l'article L214-17 et de l'article R214-1 du même code,

Considérant que le projet est de nature à dégrader l'état de la masse d'eau FRDR84 La Tinée de sa source au torrent de la Guercha et empêcher qu'elle atteigne l'objectif de bon état écologique en 2021 fixé par le SDAGE,

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale en date du 25 avril 2019, concernant la création d'une usine hydroélectrique à Saint-Etienne-de-Tinée utilisant l'énergie hydraulique des torrents de Gialorgues et Sestrière à Saint Dalmas-le-Selvage, déposée par la SARL CH Deux Torrents, est rejetée.

ARTICLE 2. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 3. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Saint-Dalmas-le-Selve et de Saint-Etienne-de-Tinée, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

12 MARS 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

04A04352

Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-012

RECEPISSE MODIFICATIF DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune de Saint Paul de Vence

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du décembre 2019, complétée les 29 janvier, 24 février et 2 mars 2020, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un programme immobilier Le Hameau du Malvan à Saint Paul de Vence par le Groupe Valophis,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Groupe Valophis

adresse : La Maison Familiale de Provence 141 avenue du Prado 13008 Marseille

Date de dépôt du dossier complet : 2 mars 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans le Malvan des eaux pluviales d'un ensemble immobilier de 20 bastides et 4 logements, de places de stationnement en sous-sol et d'une voirie situé chemin du Malvan à Saint Paul de Vence

sur les parcelles cadastrées section AN numéro 107 et 108 et BB numéro 243

La superficie totale collectée par le projet : 8 806 m².

Surface imperméabilisée : 16 000 m²

Le système de rétention est constitué d'un bassin enterré à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	BR1
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	881
Débit de fuite maximum (l/s)	50

Les dimensions du bassin de rétention d'eaux pluviales seront fournies avant le démarrage des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau superficielle FRDR11179 Ruisseau le Malvan et masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sud ouest des Alpes-Maritimes définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Paul de Vence. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

- 3 MARS 2020

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des ressources

chset arrêté modification représentants administration
mars2020.odt

Arrêté n°2020.188 portant modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant création du C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018, modifié le 27 juin 2018, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 modifié portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2019 portant nomination de Mme Véronique CHARLET, assistante de prévention auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2019 portant nomination de M. Denis CHESNET, assistant de prévention auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- L'article 1^{er} a) de l'arrêté du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

« a) Représentants de l'administration :

- M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture, ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

- L'article 1^{er} c) de l'arrêté du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

« c) Autres membres :

Mme Véronique CHARLET, M. Denis CHESNET, Mme Cristel DALMASSO, M. Philippe LAVARELO et Mme Cynthia LOURENÇO, assistants de prévention.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} MARS 2020

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le

6 MARS 2020

Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY

Affaire suivie par : Patricia GIRARD

☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02

✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 /Municipales/2020/commissions électorales/CCOV/arrêté

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants

--oOo--

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 du code électoral ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire n° NOR : INTA 2000662J du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-10 du 9 janvier 2020 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.

... / ...

Article 2 : Dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, dix commissions de contrôle des opérations de vote sont instituées dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Pour chaque commission, le siège et la composition sont fixés comme suit :

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE D'ANTIBES

Siège : tribunal de proximité d'Antibes

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Madame Laurie DUCA, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Céline POLOU, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Elodie MARX, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Madame Marie-Agnès BINA, vice-présidente, chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Julie DEGARDIN, juge des enfants au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse
- Madame Elodie MARX, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

.../...

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE CAGNES-SUR-MER

Siège : tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Madame Pascale CINA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Célestine SIRACUSA, vice-présidente, chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse
- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Madame Nathalie ROUSSET ép. MARIE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

.../...

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE CANNES**

Siège : tribunal de proximité de Cannes

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Madame Bernadette CHARRITON ép. MALGRAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Sandra MOULAYE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Monsieur Lorentz BUTSCHER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Sabine COMPANY, vice-présidente, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Monsieur Lorentz BUTSCHER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du secrétariat.

.../...

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DU CANNET

Siège : tribunal de proximité de Cannes

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Madame Isabelle IMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN épouse GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Brigitte RAYBAUD ép. TURRILLO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Amandine PERA-LADET, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Madame Sophie PISTRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Monsieur Alain MIELI, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Amandine PERA-LADET, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

.../...

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE GRASSE**

Siège : tribunal judiciaire de Grasse

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Monsieur Michaël JANAS, président du tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Monsieur Philippe LEONARDO, vice-président, chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Monsieur Christian REY, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Madame Alexandra MORF, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Stéphanie BERTHELOT-GONZALES-MALLET ép. BLOT, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Monsieur Christian REY, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

Siège : tribunal de proximité de Cannes

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Madame Isabelle IMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Brigitte RAYBAUD ép. TURRILLO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Amandine PERA-LADET, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Madame Sophie PISTRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Monsieur Alain MIELI, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Amandine PERA-LADET, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

.../...

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Siège : tribunal de proximité de Cagnes-sur-mer

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Olivia ROSE ép. CAMERA, vice-présidente, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Monsieur Mario AGNETA, vice-président, chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép. BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Monsieur Christian LEGAY, vice-président au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse
- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal d'administration de l'État, chargé du secrétariat

.../...

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE VALLAURIS

Siège : tribunal de proximité d'Antibes

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Madame Hélène GAILLET, vice-présidente, chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Sophie BAZUREAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Marie-Laure MARTIN ép. GUEMAS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membre - Madame Mariel DUBREUIL, vice-présidente, chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Elodie MARX, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Madame Marie-Alvina FAIVRE-DUPAIGRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléantes, Madame Marie-Ange SARDA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse et Madame Laetitia PASCAL ép BONHOMME, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse.
- Membres - Madame Anne MERCIER ép. DAGAIN, juge au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Madame Ariane CHARDONNET, juge au tribunal judiciaire de Grasse.
- Madame Elodie MARX, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétaria

.../...

ARRONDISSEMENT DE NICE

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE MENTON

Siège : tribunal de proximité de Menton

Scrutin du 15 mars 2020

- Président - Monsieur Côme JACQMIN, vice-président au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Virginie PICARD ép. PARENT, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice
- Membres - Madame Lucie REYNAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Dominique SEUVE, juge au tribunal judiciaire de Nice.
- Madame Isabelle GAZAN, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Monsieur Guillaume SAINT-CRICQ, vice-président au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléant, Monsieur Michel BONNET, vice-président, chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nice.
- Membres - Madame Delphine DURAND, juge au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Françoise BENZAQUEN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice.
- Madame Sonia BOUDET, attachée d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

.../...

COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
DE LA VILLE DE NICE

Siège : tribunal judiciaire de Nice

Scrutin du 15 mars 2020


- Président - Monsieur Vincent PELLEFIGUES, premier vice-président au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Mélanie MORRAJA-SANCHEZ, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice.
- Membres - Madame Martine AURIOL ép. MANGEOT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Patricia LABEAUME ép. GOUDON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice
- Madame Sylvie FALCO, attachée principale d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Scrutin du 22 mars 2020

- Président - Monsieur Vincent PELLEFIGUES, premier vice-président au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Mélanie MORRAJA-SANCHEZ, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice.
- Membres - Madame Nathalie GASTALDI, juge au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Madame Patricia LABEAUME ép. GOUDON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice.
- Madame Sylvie FALCO, attachée principale d'administration de l'État, chargée du secrétariat.

Article 3 : Chaque commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Le Préfet des Alpes-Maritimes




PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°2020/ 187 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-598 du 21 juin 2019 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 10 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération « journée portes ouvertes » dans le hangar H7 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les besoins de la société basée Cannes Aviation (école de pilotage), dans le cadre d'une opération « journée Portes Ouvertes » dans le hangar H7, les limites de la Zone Coté Ville (ZCV) et de la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone délimitée Aviation Générale / Echo selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement sera effectif le **samedi 14 mars 2020 de 09h00 à 17h00.**

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la Société Cannes Aviation.

ARTICLE 2

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par les portes de hangar qui sont fermées et verrouillées entre elles par des goupilles ou des chaînes verrouillées avec des cadenas sûreté.

Les goupilles ou les cadenas sont scellés pour assurer que les portes du hangar ne sont pas manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

Le Hangar H7 est entièrement déclassé en ZCV.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3

Durant la période de déclassement, l'accès exclusif Cannes Aviation (C.A.E) vers le hangar H7 (n°1 sur le plan) est utilisé pour l'accès des personnes qui visitent.

Pour les besoins de la journée portes ouvertes, la visite de l'atelier mécanique de la société Riviera Plane Maintenance (R.P.M) est inclus dans la zone déclassée.

Les personnes qui visitent RPM accèdent par l'accès exclusif n°3 sur le plan en annexe.

Ces deux accès sont conservés dans leur fonctionnement normal et les personnels de Cannes Aviation paramétrés assurent l'accès au Hangar.

Lors de la phase de déclassement, les alarmes remontées sur les accès n°1 et n°3 ne sont pas prises en compte par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès exclusif qui donne directement accès au parking avion LIMA (n°2 sur le plan en annexe) est utilisé en mode normal pour les vols de découvertes. Les alarmes de cet accès restent sous la surveillance de l'exploitant d'aérodrome selon les mesures de sûreté en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome assure la surveillance des portes du hangar par le système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4

À l'issue de la manifestation, le titulaire de l'accès exclusif appelle les agents de sûreté pour prévenir du retour en situation initiale du hangar H7.

L'agent de sûreté vient sur place, constate l'intégrité des scellés sur les goupilles et décontamine le hangar H7 avant sa réintégration en ZCP.

ARTICLE 5

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté 2019-598 du 21 juin 2019, demeurent applicables.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte-d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

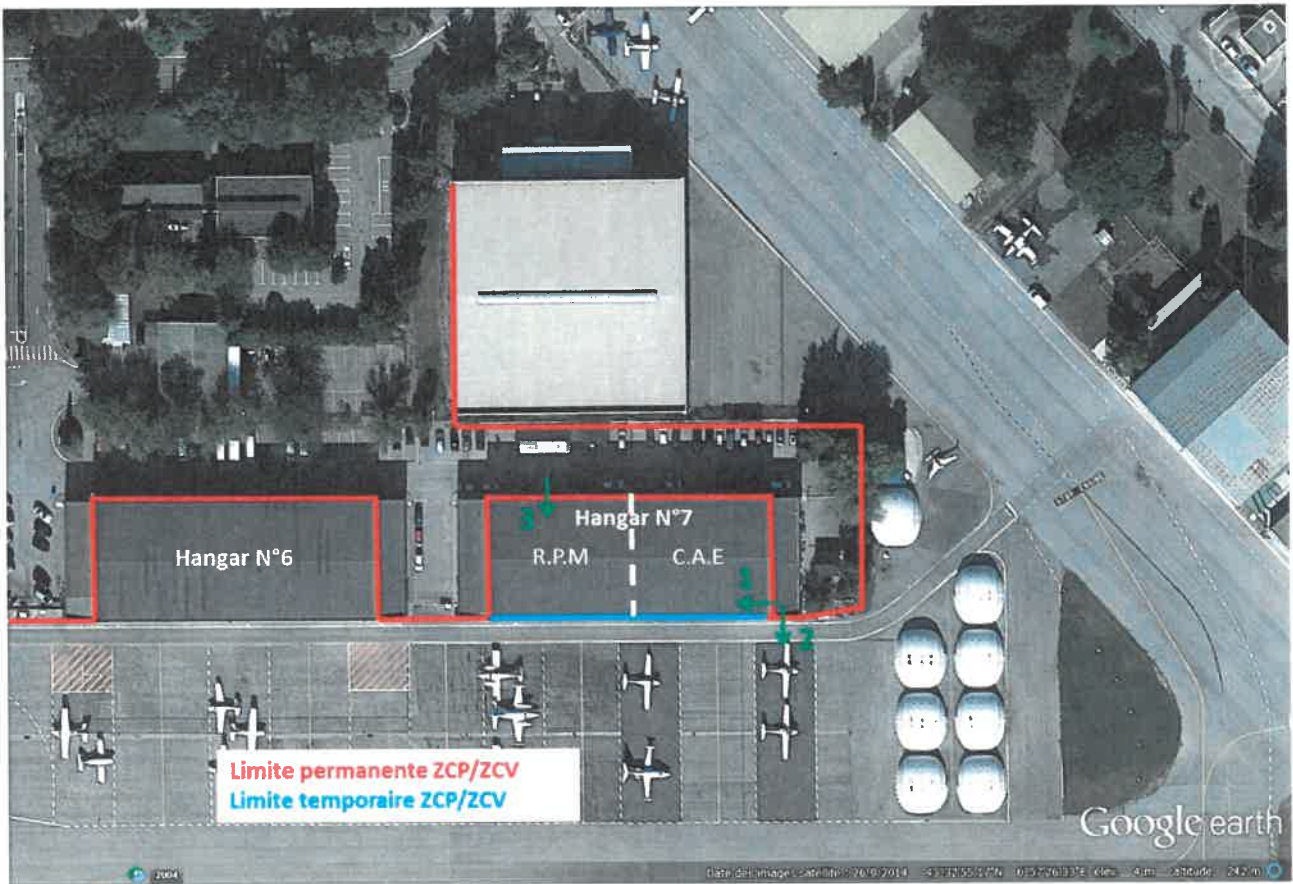
Fait à Nice, le

3 MARS 2020

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe



Fait à Nice, le 3 MARS 2020
AP n° 2020 - 187

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Nomination Designation Demission Interim.....	2
	Designat. Mme Codron Rachel interim dir. EHPAD Au Savel.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.C.S.....	4
	Inclusion sociale solidarites.....	4
	AP 2020.185 Comp. CD Reforme AFPH modif.....	4
	AP 2020.186 Comp. Comite medical du 06 modif.....	6
	D.D.T.M.....	9
	Economie agricole.....	9
	AP 2020.056 Recond. Tirs DR Gaec Le Merinos	9
	AP 2020.057 Recond. Tirs DR EARL Du Breuil	12
	Environnement.....	15
	AP 2020.051 Rejet aut. exploit.cent.elect. Des Deux torrents.....	15
	RD 2020.012 St Paul de Vence rejet eaux pluviales.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		24
	Direction des Ressources.....	24
	hygiene et securite.....	24
	AP 2020.188 Comp. nominative CHSCT prefecture modif.....	24
	Direction Elections et Legalite.....	26
	Elections.....	26
	AP annule remplace AP 02.03.2020 CCOV com.plus 20000 H.....	26
Services Deconcentres de l'Etat.....		37
	DSAC Sud Est.....	37
	Surete portuaire aeroportuaire.....	37
	AP 2020.187 Aerodrome Cannes Mandelieu mesures police modif.....	37

Index Alphabétique

AP 2020.051 Rejet aut. exploit.cent.elect. Des Deux torrents.....	15
AP 2020.056 Recond. Tirs DR Gaec Le Merinos	9
AP 2020.057 Recond. Tirs DR EARL Du Breuil	12
AP 2020.185 Comp. CD Reforme AFPH modif.....	4
AP 2020.186 Comp. Comite medical du 06 modif.....	6
AP 2020.187 Aerodrome Cannes Mandelieu mesures police modif.....	37
AP 2020.188 Comp. nominative CHSCT prefecture modif.....	24
AP annule remplace AP 02.03.2020 CCOV com.plus 20000 H.....	26
Designat. Mme Codron Rachel interim dir. EHPAD Au Savel.....	2
RD 2020.012 St Paul de Vence rejet eaux pluviales.....	18
D.D.C.S.....	4
D.D.T.M.....	9
DSAC Sud Est.....	37
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	26
Direction des Ressources.....	24
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	37